

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 92)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain (chapitre M-35.1, r. 159) est modifié, à l'article 1.1, par le remplacement, au deuxième alinéa, de la définition de «veau de grain» par la suivante :

«bovin de type laitier ou issu d'un croisement entre un bovin laitier et un bovin de boucherie alimenté principalement au grain et destiné à être mis en marché pour des fins d'abattage à un poids vif de 147 à 349 kg (poids carcasse de 80 à 190 kg);».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72671

Décision 11821, 25 mai 2020

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Veaux de lait

— Production et mise en marché

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11821 du 25 mai 2020 approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de lait, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 4 mars 2020 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
DOMINIC AUBÉ, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 92)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de lait (chapitre M-35.1, r. 160) est modifié, à l'article 1, par le remplacement de la définition de «veau de lait» par la suivante :

«bovin de type laitier ou issu d'un croisement entre un bovin laitier et un bovin de boucherie alimenté à partir d'aliments d'allaitement spécialement conçus pour le veau de lait, élevé dans un bâtiment aménagé pour cet élevage et destiné à être mis en marché pour des fins d'abattage à un poids vif de 109 à 349 kg (poids carcasse de 64 à 190 kg).».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72672